



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0179  
SD0522-00305

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003, modifié le 4 avril 2011, autorisant l'EARL La Croix des Landes à exploiter lieu-dit, la Croix des Landes à Bréhand, un élevage porcin de 1247 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 21 novembre 2014 et complétée le 7 août 2015 par l'EARL La Croix des Landes, représentée par Monsieur Denis Le Moine, siège social La Croix des Landes à Bréhand en vue d'effectuer à cette adresse :
  - restructuration interne de l'élevage porcin, soit 1039 places pour animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont réglementairement suffisantes et que la restructuration se fait à azote constant ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL La Croix des Landes, ci après dénommée l'exploitant, siège social La Croix des Landes à Bréhand est autorisée à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1039 places pour animaux équivalents

### 1.2. Nature des installations

#### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A,<br>E,<br>D,<br>NC | Libellé de la<br>rubrique<br>(activité)         | Nature de<br>l'installation | Critère de<br>classement | Seuil de<br>critère | Unité de critère  | Volume<br>autorisé | Unité du<br>volume<br>autorisé |
|----------|--------|----------------------|---|-----------------------------|--------------------------|---------------------|---|--------------------|--------------------------------|
| 2102     | 2.a)   | E                    | Elevage,<br>vente,<br>transit, etc.<br>de porcs | Elevage                     | Animaux-<br>équivalents  | > 450               | Reproducteur = 3 AE<br>Porcelet sevré = 0,2 AE<br>Porcs à l'engraissement et<br>les jeunes femelles = 1AE | 1039               | AE                             |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|---------|----------------|----------|-----------|
| BREHAND | Porcs          | ZP       | 102       |

#### 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Effectifs autorisés

| Type de production                     | Place animaux équivalents                            | Effectif maximum<br>en présence<br>simultanée | Effectif moyen annuel<br>(troues, verrats, cochettes<br>saillies) ou production<br>annuelle (porcelets, porcs<br>charcutiers et cochettes non<br>saillies) |
|--|--|---|--|
| Troues, verrats, cochettes<br>saillies | PAE maternité : 129<br>PAE gestante-verraterie : 690 | 255   | 235  |
| Porcelets                              | 200  | 1000  | 6175   |
| Quarantaine                            | 20   |   |  |

#### 2.2. Alimentation biphasé

L'alimentation biphasé est maintenue en place.

2.3. Les dispositions relatives à la sécurité article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 demeurent inchangées.

#### 2.4. Autres

Les plantations et talus boisés qui masquent les bâtiments doivent être maintenus et entretenus de façon à former un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments. »

#### Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle ZP n° 102 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.
- En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 4

Les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 demeurent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 susvisé est abrogé.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

1000